

Arrêté fédéral concernant le crédit d'ensemble pour le développement de l'infrastructure ferroviaire

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 10 de la loi fédérale du sur le développement de l'infrastructure ferroviaire (LDIF)²,

vu le message du Conseil fédéral du....³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'ensemble de 5 200 millions de francs (prix et état d'avancement du projet en 2005, sans le renchérissement ni la taxe sur la valeur ajoutée ni les intérêts intercalaires) est alloué pour le développement de l'infrastructure ferroviaire.

² Il est réparti entre les crédits d'engagement suivants:

	Investissements en millions de francs
a. Mesures prévues à l'art. 4, al. 1, let. a, LDIF	810
b. Surveillance des mesures visées à la let. a	10
c. Mesures prévues à l'art. 4, al. 1, let. b, LDIF	4 310
d. Surveillance des mesures visées à la let. c	20
e. Mesures de compensation dans le trafic régional (art. 5 LDIF)	50
Total	5 200*

Art. 2

Le Conseil fédéral gère le crédit d'ensemble. Il peut notamment:

- a. libérer les crédits d'engagement par tranches;

¹ RS 101

² RS 742.

³ FF 200x

*** Le présent montant et la répartition entre les divers crédits d'engagement sont encore provisoires. Les montants définitifs seront disponibles pour le message du Conseil fédéral au Parlement.**

- b. augmenter le crédit d'ensemble à raison du renchérissement attesté, de la taxe sur la valeur ajoutée et des intérêts intercalaires.

Art. 3

¹ Les coûts occasionnés jusqu'ici par la planification du développement de l'infrastructure ferroviaire sont imputés, avec effet rétroactif, au crédit de planification de la 2^e étape de RAIL 2000 et, partant, au crédit d'ensemble visé à l'art. 1.

² Dans ce contexte, les crédits d'engagement ci-après sont adaptés comme suit:

- a. le crédit d'engagement pour la recherche et le développement visé à l'art. 4 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1999 concernant le budget pour l'an 2000⁴ est réduit de 15 millions de francs;
- b. le crédit d'engagement pour la recherche et le développement technologique visé à l'art. 4 de l'arrêté fédéral I du 11 décembre 2002 concernant le budget pour l'an 2003⁵ est réduit de 16 millions de francs.

Art. 4

¹ Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du ... sur le développement de l'infrastructure ferroviaire⁶.

Conseil National,

La présidente:

Le rédacteur du procès-verbal:

Conseil des Etats,

Le président:

Le secrétaire:

⁴ FF 2000

⁵ FF 2003

⁶ RS ... ; RO ...

